

ARRÊTÉ
N° AR83_2026_144
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

SUR L'ENSEMBLE DE LA VOIRIE COMMUNALE ET DEPARTEMENTALE EN AGGLOMERATION :

SIGNAUX GIROD EST (THYEZ-74) :
TRAVAUX DE MARQUAGE DES ZIGZAG DES ARRETS DE BUS
POUR LE COMPTE DE PROXIMITI

Le Maire de la Commune de Marignier,

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu les articles L 411-1 à L 411-5 et R 411-1 du code de la route relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu les articles L2213.1 à L2213.6 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande formulée par l'entreprise SIGNAUX GIROD EST (Thyez – 74) relative aux travaux de marquage des zigzags pour les arrêts de bus, sur la voirie communale et départementale en agglomération, pour le compte de PROXIMITI,

Considérant que ces travaux doivent être exécutés dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers que pour les agents de l'entreprise SIGNAUX GIROD EST (Thyez – 74),

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules au droit des interventions de marquage,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Des travaux de marquage des zigzags pour les arrêts de bus, seront réalisés sur la voirie communale et départementale en agglomération, par l'entreprise **SIGNAUD GIROD EST** (Thyez-74) pour le compte de PROXIMITI,

dans la période
du lundi 27 avril 2026 au vendredi 22 mai 2026.

ARTICLE 2 :

Ces travaux de marquages pourront nécessiter la mise en place des restrictions suivantes :

→ Circulation par sens alterné ou sens prioritaire réglée à l'aide de :

- Piquets mobiles K 10,
- Panneaux B15 / C18,
- Feux bicolores.

→ Chaussée rétrécie du fait d'un léger empiètement du chantier.

ARTICLE 3 :

Le dépassement sera interdit et la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des chantiers pendant la durée des travaux.

Le stationnement sera également interdit au niveau des travaux de marquage à l'exception des véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 4 :

La signalisation devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise SIGNAUX GIROD EST (Thyez – 74), qui sera seule responsable des incidents de circulation pouvant survenir.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera transmis à :

- L'Entreprise SIGNAUD GIROD EST (Thyez – 74),
- Le service de transports Proximiti (Bonneville-74),
- Le Service Voirie de la Communauté de Communes Faucigny Glières (Bonneville-74),
- Le Centre d'Exploitation des Routes Départementales (Ayze-74),
- La Brigade de Gendarmerie (Marignier-74),
- La Police Municipale (Marignier-74),

Fait à Marignier, le 17 avril 2026
Le Maire,
Christophe PERY



« Certifié exécutoire »

Mis en ligne le

20 AVR. 2026

La Directrice Générale des Services,
Sandrine DE CHASTONAY

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'S. De Chastonay', written over a horizontal line.

AFFICHAGE : Cet arrêté sera mis en ligne sur le site de la Commune et affiché sur le chantier par l'entreprise.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de cet acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans les deux mois à partir de sa publication.